

■ **Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux** ■

Bureaux : • Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux
Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be

• **Le dirigeant d'entreprise face au fisc** •

(mise à jour le 21-10-2021)



Le dirigeant d'entreprise (gérant, administrateur) a différentes options pour optimiser sa rémunération. Leur régime fiscal est parfois complexe : il existe des pièges et des limitations qu'il doit connaître pour éviter un litige avec l'administration !

Cet article tente d'aborder ces notions essentielles et/ou d'apporter quelques précisions utiles.

Il est régulièrement mis à jour.

Sommaire :

- A) Préambule ;**
- B) Taxation à l'impôt des personnes physiques ;**
- C) Réclamer des frais/indemnités/ loyers à sa société - les limites légales ;**
- D) Chèques-repas, éco-chèques, etc... ;**
- E) Dividendes et tantièmes - précisions ;**
- F) L'engagement individuel de pension (EIP), ou la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI) ;**
- G) Les opérations de démembrement de propriété ;**
- H) Les droits d'auteurs ;**
- I) Conclusions et considérations finales.**

A) Préambule :

Les dirigeants d'entreprise constituent, dans notre droit fiscal, une catégorie distincte de contribuable. Elle englobe les administrateurs, gérants et associés actifs qui exercent un mandat dans une entreprise. Si ceux-ci exercent leur activité dans le cadre d'un contrat de travail, ils sont alors des salariés.

Nous ne développerons ici que les considérations relatives aux dirigeants exerçant au titre de travailleurs indépendants et ne relevant pas de l'ONSS, mais de l'INASTI (Institut National des Travailleurs Indépendants). Ils sont considérés comme des 'indépendants' du point de vue fiscal avec des spécificités différentes des salariés.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Et le régime social ?

Même si ce n'est pas le sujet de cet article, rappelons que les dirigeants sont soumis à un **régime social distinct** : ils versent, à titre personnel, des cotisations sociales trimestrielles par le biais d'une caisse d'assurances sociales de leur choix. Ils sont redevables personnellement de ces cotisations (la société peut mais ne doit pas nécessairement les prendre en charge)

Le montant de ces cotisations sociales dépend de la rémunération et des avantages en nature octroyés durant l'année considérée.

Lien vers l'article de Xérius

► <https://www.xerius.be/fr-be/devenir-independentant/drive/cotisations-sociales#:~:text=Pourquoi%20devez%2Dvous%20payer%20des,en%20mati%C3%A8re%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale.>

Attention : Il existe une règle de solidarité financière entre la société et ses dirigeants 'indépendants' : en cas de défaut de paiement de ces derniers, la société pourrait être condamnée à devoir verser les cotisations impayées - pour la période pendant laquelle les dirigeants exerçaient leur mandat au sein de la société. Une société peut se voir réclamer, même très longtemps après le départ d'un administrateur, les cotisations impayées de celui-ci.

B) Taxation à l'impôt des personnes physiques :

Les rémunérations perçues par les dirigeants sont taxables, dans leur chef, à l'impôt des personnes physiques. A ces rémunérations, s'ajoutent les **avantages en nature** recueillis, comme la mise à disposition gratuite d'un véhicule, d'une habitation, d'un PC, connexion internet, etc...

Reste à notre dirigeant à optimiser sa rémunération pour éviter la taxation très lourde des revenus professionnels.

En effet, les revenus professionnels sont taxés de façon progressive, le taux de 45% (+ taxes communales) s'applique déjà à partir d'un brut de 23.720 euros...

Tranches de l'impôt personnes physiques – revenus 2021

- 25 % pour la tranche de revenus jusqu'à : 13 540 euros ;
- 40 % pour la tranche de 13 540 à 23 900 euros ;
- 45 % pour la tranche de 23 900 à 41 360 euros ;
- 50 % pour la tranche supérieure à 41 360 euros.

Ces rémunérations et avantages en nature doivent faire l'objet d'une fiche fiscale annuelle pour assurer la bonne perception de l'impôt. Attention pour la société de déclarer correctement tous ces montants ! A défaut, les sanctions peuvent être lourdes (application d'une cotisation spéciale de 102 % sur les sommes non reprises sur une fiche).

Les rémunérations et avantages doivent être soumis à la retenue du **précompte professionnel**. L'entreprise doit calculer ce montant et verser une rémunération nette au dirigeant. Elle doit reverser le montant du précompte retenu au bureau de recette compétent (ce précompte est imputé sur l'impôt du dirigeant lors du calcul final – comme un salarié).

A l'inverse d'un indépendant - personne physique - (celui qui n'exerce pas son activité par le biais d'une société), le dirigeant n'a **pas à effectuer des versements anticipés d'impôt**, c'est la société dans laquelle il travaille qui doit prélever l'impôt à la source sur la rémunération brute qui lui est allouée (le précompte évoqué ci-avant).

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Frais professionnels réels ou forfaitaires ?

Au moment de remplir sa déclaration fiscale, le dirigeant a le choix : opter pour l'application de charges professionnelles forfaitaires ou pour les charges réelles.

Dans les deux cas, les cotisations sociales trimestrielles ainsi qu'un éventuel plan de pension libre complémentaire (PLCI) sont intégralement déductibles (rubrique spéciale de la déclaration fiscale). Elles ne sont jamais incluses dans les charges dont question ci-après.

■ **Les charges professionnelles forfaitaires** sont fixées à **3 %**. Elles sont calculées sur le total des rémunérations et avantages, diminué des cotisations sociales versées.

Elles sont calculées (et déduites) automatiquement lors de l'établissement de l'impôt. (pas de mention à reprendre dans la déclaration fiscale). Le montant est **plafonné à 2.590 euros** pour les revenus 2021. Elles diffèrent des charges professionnelles des salariés qui sont plus élevées en pourcentage et en plafond.

Exemple :

Rémunération de 20.000 €, avantages en nature de 2.000 € et cotisations sociales de 4.000 €

(les cotisations sociales sont payées par le dirigeant)

Charges forfaitaires : $(20.000 + 2.000 - 4.000) \times 3\% = 540 \text{ €}$

Revenu taxable : $20.000 + 2.000 - 4.000 - 540 = 17.460 \text{ €}$

■ **Les charges professionnelles réelles** doivent être calculées pour leur coût réel et le détail doit être joint en annexe de la déclaration fiscale annuelle.

Il faut une pièce justificative (facture, ticket de caisse) et la preuve de paiement : le mieux est donc de régler ces dépenses par carte bancaire, virement.

En cas de contrôle, le contribuable doit aussi démontrer que ces frais sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Quelles charges revendiquer ?

Tous les frais en relation directe avec la profession exercée sous réserve des exceptions prévues par la législation (exemples : les frais de vêtements non spécifiques à une profession et pouvant être utilisés en dehors de celle-ci – les costumes du commercial, qui ne sont pas déductibles, les assurances soins de santé). Bien évidemment ces frais ne peuvent pas avoir été remboursés par la société.

Peuvent être déduits (liste non exhaustive) : les déplacements domicile-lieu de travail (limités à 15 cents/km), les frais de formation, les frais de téléphone, gsm, pc, connexion internet, le coût d'un immeuble à concurrence de la partie professionnelle, abonnement à des revues, fournitures de bureau, les cadeaux d'affaires, les restaurants, etc...

Si d'aventure ces frais sont remboursés ou supportés par la société, ils ne peuvent pas être déduits. Le dirigeant doit les avoir payés personnellement.

Les **km autres que pour se rendre sur le lieu de travail** (si voiture privée) et qui ne sont pas remboursés (pour assister à des formations, se rendre chez un fournisseur) peuvent être déduits mais calculés (suivant un pourcentage professionnel à déterminer et à appliquer aux dépenses de la voiture : amortissement, carburant, assurances, taxe de circulation, etc...

L'option forfait/frais réels est réversible : le contribuable peut opter pour le forfait une année et revendiquer les frais réels une autre année, à charge pour lui de calculer le montant le plus avantageux.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

C) Réclamer des frais, indemnités, loyers à sa société :



Le dirigeant qui supporte des frais professionnels peut en réclamer le montant à la société dans laquelle il exerce, pour autant que ces dépenses puissent être imputées à celle-ci.

Ainsi, le gérant/administrateur qui avance, sur ses deniers personnels (par son compte privé ou sa carte de crédit privée), des frais pour compte de la société peut lui réclamer le remboursement.

S'il supporte, à titre privé, des charges de type véhicule personnel, téléphone, Gsm, connexion internet qui ont partiellement un caractère professionnel, il peut également en réclamer le montant à la société.

Exemples :

- 1- Le véhicule appartient au gérant qui l'utilise occasionnellement pour compte de la société : Il peut réclamer **0,3707 €*** par kilomètre professionnel parcouru (pas pour les déplacements domicile vers un lieu de travail fixe - voir la règle des 40 jours).
- 2- Le gérant est titulaire d'un abonnement personnel pour une connexion internet et l'utilise pour 50% à titre professionnel : il peut réclamer la moitié de ces factures à la société.
- 3- Le gérant se rend à la poste pour l'envoi d'un recommandé, il paie de sa poche le montant.

* Pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022, montant indexé chaque année au 01/07

Il établit alors une note de frais en détaillant les sommes et en réclame le remboursement à la société. Il ne sera pas taxé (il s'agit d'un remboursement de frais) et la société pourra déduire ces sommes.

Il existe certaines limites !

■ Les frais de voiture : (voir plus haut)

Pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022 : **0,3707 € par km** avec un maximum de 24.000 km/an. Au-delà il faudra calculer le cout réel au km du véhicule.

Il est possible de réclamer un forfait au km supérieur à ce montant, mais dans ce cas, il faudra également calculer (et prouver) le cout réel par km.

Les déplacements domicile/lieu de travail habituel ne peuvent pas être pris en compte.

Attention à la règle des 40 jours : l'administration considère que le travailleur qui est amené à se déplacer vers différentes destinations autre que le siège de son entreprise (filiales, clients,...) et qui y est présent au moins 40 jours sur l'année (sans que ces jours se suivent nécessairement) effectue un déplacement domicile/lieu de travail, non indemnisable selon les montants repris ci-avant.

■ Réclamer un loyer pour l'utilisation professionnelle (pour tout ou partie) d'un immeuble privé par l'entreprise :

Le dirigeant qui possède un bureau dans son immeuble privé peut-il **réclamer un loyer** à la société ?
Oui mais...

Limite : revenu cadastral de l'immeuble (partie professionnelle) x 5/3 x 4,63 (pour 2021 - coefficient indexé chaque année, 4,60 pour 2020).

Les loyers versés qui excéderaient cette limite seront **requalifiés en revenu professionnel**, : les intérêts d'un emprunt ne pourront pas venir en déduction, et la **partie requalifiée sera soumise à l'impôt des personnes physiques et aux cotisations sociales.**

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Exemple :

Je suis administrateur d'une Srl, avec un bureau dans mon immeuble privé.

Revenu cadastral : 1.000 €

Partie professionnelle : 10 %

Loyer **annuel** maximum admissible : $1.000 \times 10\% = 100 \times 5/3 \times 4,63 = 771,67 \text{ €}$

Si je perçois un loyer de **1.200 €**:

> 771,67 € seront taxés à titre de loyers (revenus immobiliers)

> 428,33 € seront requalifiés en rémunération. (ettaxés comme revenus professionnels)

Cette limite **ne vise que les dirigeants exerçant un mandat**. Pour un couple marié, pour autant que l'autre conjoint ne soit pas gérant ou administrateur, il n'y aura pas de requalification en revenu professionnel.

Cette limitation ne vaut pas pour les consommations d'énergie (chauffage, électricité, eau), dont le montant (partie professionnelle uniquement) dûment justifié pourra être réclamé à la société.

Le loyer perçu est bien entendu à reprendre dans la déclaration fiscale et suit le mode de taxation des revenus immobiliers, pas les charges de consommation (pas taxées).

Location meublée :

Si l'immeuble ou le bureau est équipé en mobilier et matériel appartenant au dirigeant, et en l'absence d'une répartition loyer de l'immeuble/loyer du matériel dans un contrat de bail, le montant obtenu sera forfaitairement fixé comme suit :

- 60% à titre de location de l'immeuble = **revenu immobilier**
- 40% à titre de location du matériel/mobilier (avec un forfait de charge de 50%) = **revenu mobilier**.

Bien évidemment, les factures de mobilier ne doivent pas se retrouver dans la comptabilité de la société.

Pour un dirigeant qui dispose déjà d'un bureau équipé à ses frais, c'est une alternative intéressante :

La partie 'loyers' sera considérée comme un revenu immobilier, et suit son propre régime fiscal (possibilité de déduire les intérêts d'un emprunt), la partie 'meublée' comme un revenu mobilier pour 50% (puisqu'il y a des charges forfaitaires) et taxée à 30%.

■ Percevoir des indemnités de séjour/déplacement pour des voyages professionnels en Belgique ou à l'étranger :



Très souvent le chef d'entreprise doit se déplacer en Belgique ou ailleurs. Il pourrait alors prétendre à des **indemnités forfaitaires** allouées par la société en remboursement de frais de séjour exposés à l'occasion de ses déplacements professionnels. Pour cela leur montant doit être établi en tenant compte du nombre de déplacements effectifs et leur montant ne peut dépasser le montant des indemnités analogues que l'Etat alloue à ses fonctionnaires.

Il est toujours possible pour le dirigeant de **réclamer**, via une note de frais, le **montant exact** de ses dépenses, il doit alors conserver toutes les pièces justificatives.

Ces montants ne **seront pas taxés chez le dirigeant** et **déductibles pour la société**.

Ils doivent cependant **figurer sur la fiche fiscale annuelle** du dirigeant, à défaut la société s'expose à un impôt de 102% des sommes non mentionnées.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Mais revenons à notre système de forfait : il a été modifié substantiellement en septembre 2017

► Lien : https://businessdatabase.indicator.be/download?docid=335941&nlid=WAACSOAR_EU09200701

Il faut maintenant calculer comme suit :

• Pour les frais de séjour (repas) :

- Un déplacement d'une **durée minimale de 6 heures**, durée calculée à partir du départ du lieu de travail jusqu'au retour au lieu de travail à moins que le départ ait lieu directement du domicile ou que le retour ait lieu directement au domicile ;
- Que le repas ne soit **pas pris en charge par l'employeur ou par un tiers** (exemples : repas gratuit offert par un client ou un fournisseur, participation à une réunion ou à un séminaire où le repas est offert ou compris dans le prix d'inscription) ;
- **Aucun autre avantage de toute nature couvrant ces frais de repas** (exemple : possibilité de prendre son repas dans un restaurant d'entreprise).

Exception : les fonctions 'itinérantes' (prestations régulières à l'extérieur)

La condition de durée ne s'applique plus

le bénéficiaire ne peut percevoir qu'un maximum de 16 indemnités/mois

• Pour les frais de séjour (logement) :

- le déplacement n'implique pas que l'employeur ou un tiers prenne le coût du logement à sa charge ;
- le déplacement n'engendre pas un quelconque autre avantage de même nature.
- le bénéficiaire ne dispose d'un logement gratuit sur place (compris dans le prix d'une formation, logé chez un collègue).

Depuis le 01/04/2020 :	
- montant de l'indemnité journalière :	17,41 € (17,06 € auparavant)
- montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle (16x/jours) :	278,56 € (272,96 € auparavant)
- montant pour frais de logement :	130,57 € (128,01 € auparavant)

A partir du 01/10/2021 :	
- montant de l'indemnité journalière :	17,75 €
- montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle (16x/jours) :	284,00 €
- montant pour frais de logement :	133,18 €

Si des montants supérieurs sont versés, le fisc considérera que la partie excédentaire est une rémunération.

■ Voyages de service à l'étranger :



Le dirigeant qui doit se déplacer dans d'autres pays (dans un cadre professionnel) supporte des frais dont il n'est pas toujours simple d'établir le détail.

Il s'agit ici des **dirigeants qui travaillent normalement pour une société en Belgique**, qui lui demande de se déplacer parfois dans d'autres pays, **pas des dirigeants dont le lieu de travail habituel se situe à l'étranger**.

Il est possible d'indemniser le dirigeant sur une base forfaitaire (par jour de déplacement) ou sur base des frais réels supportés (il faut alors produire des pièces justificatives – ce qui n'est pas toujours simple).

Les montants varient **par pays visité** et sont régulièrement indexés.

Par le passé, elles ne pouvaient s'appliquer que pour les voyages d'une durée maximum de 30 jours. Le fisc admet maintenant qu'elles puissent également être octroyées pour une durée plus longue mais **sans excéder une mission de 24 mois**.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Elles couvrent : les frais de repas et les menues dépenses (transport sur place dans le pays de destination – train / tram/ bus / taxi, boissons, en-cas, pourboires, communications téléphoniques)

Elles ne couvrent pas : les nuitées à l'hôtel, les frais de déplacement de la Belgique vers le pays de destination. Ces frais peuvent être pris en charge directement par la société ou remboursés intégralement au travailleur.

Lorsque les frais de logement sont remboursés ou pris en charge par la société et qu'ils comprennent également certains repas ou certaines menues dépenses, les montants qui peuvent être pris en considération comme des frais propres à la société - non imposables, doivent, selon le cas, être diminués de :

- ▶ 15 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le **petit déjeuner** (attention si déjà repris dans la note de l'hôtel);
- ▶ 35 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le **repas de midi**;
- ▶ 45 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le **repas du soir**;
- ▶ 5 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour les **menues dépenses**.

Attention au mode de calcul pour éviter une taxation comme revenu professionnel. Les règles sont assez particulières.

Les montants qui peuvent être octroyés ont été adaptés pour la dernière fois le 06/07/2018 et se trouvent dans la circulaire.

Lien vers la circulaire du 12/09/2018 (Circulaire 2018/C/110)

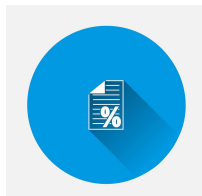
▶ [MyMinfin \(fgov.be\)](https://myminfin.fgov.be)

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#/document/690d3f7f-43d4-466d-afc0-867c231fb8ca/2018%25252Fc%25252F110>

Un article de l'UCM

▶ <https://www.ucm.be/content/download/189542/3816870/file/UCM-liste-indemnite-forfaitaire-journaliere-pays-sejour-etranger-mission-2018-7.pdf>

■ Octroyer des avances de fonds à sa société : (prêt d'argent)



Le dirigeant peut bien évidemment prêter des fonds à sa société. Il s'agit de simples avances qui peuvent être versées sans formalités. Le dirigeant peut être remboursé de la même façon, sans formalités particulières.

Cela se complique lorsqu'il réclame un intérêt sur les sommes avancées !

...Deux limites légales à respecter !

1) Le taux d'intérêt réclamé : (depuis 2020)

Le taux maximum renvoie au taux du Fond Monétaire International pour les prêts à taux variable de moins de 1 million EUR à des sociétés non financières, applicable au mois de novembre de l'année précédente. Ce taux est ensuite majoré de 2,5%. Cette mesure s'applique à partir de 2020 même pour les prêts consentis avant cette date.

Pour 2021, ce taux est de **4,07 %** (Taux FMI 1,57% + 2,5 % = 4,06 %)
Pour 2020, taux de 4.06 %

Le montant des intérêts qui excède le résultat de cette formule sera considéré comme une distribution de dividendes (qui ne sont pas déductibles de la base imposable de la société).

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Exemple :

Je prête à ma société, dont je suis le gérant 10.000 €
Je réclame 8 % d'intérêt, le taux 'plafond' est de 4,06 % (à adapter suivant l'année)
Je perçois 800 € d'intérêts,
- 406 € pourront être déduits comme des intérêts (déduits de la base imposable)
- 394 € seront requalifiés en dividendes (non déductibles)

2) Le total des sommes prêtées :

Le montant des avances rémunérées par un intérêt ne peuvent excéder :

le montant du capital libéré (réellement versé <> du capital souscrit) à la fin de l'exercice
+ le montant des réserves taxées au début de ce même exercice

En cas de non respect, les intérêts versés sur la partie qui excède cette limite seront considérés comme des dividendes, avec comme conséquence qu'ils ne pourront être déduits dans le chef de la société.

Attention : Cette limite vise les avances consenties par le dirigeant, son conjoint et leurs enfants dont ils ont la jouissance légale des revenus.

Exemple :

Je suis administrateur d'une Srl.
Au 31/12/2020, le bilan de la société se présente comme suit :

Capital libéré :	20.000
Réserve légale :	2.000
Réserve d'investissement : (réserve non taxée)	8.000
Bénéfice reporté :	<u>18.000</u>
Total des fonds propres :	48.000

Base de calcul pour la limite : 48.000 – 8.000 (réserve investissement exclue car pas taxée) = **40.000**

Je prête 100.000 € au taux de 4 %, par hypothèse ce taux n'est pas supérieur au plafond.

Je perçois donc 4.000 € d'intérêts

Conséquence : 4.000 x (40.000/100.000) = **1.600 acceptés** à titre d'intérêts, **2.400 requalifiés** en dividendes

Précisions utiles :

Il faut prendre en compte le montant total des avances, productives d'intérêt ou non. Il n'est donc pas possible pour le calcul de la limite de scinder, par bénéficiaire, des avances pour lesquelles il réclame un intérêt et d'autres pour lesquelles il ne réclame rien.

Dans tous les cas : les intérêts seront soumis au précompte mobilier ; la société retient donc le précompte (30%) et verse un intérêt net au dirigeant.

■ Et emprunter à sa société ?

Oui c'est possible, mais il faut être prudent. Le Code de sociétés ne l'interdit pas, le code fiscal taxe ...

Si vous ne remboursez pas ces sommes, vous serez imposé sur des intérêts fictifs (vous ne payez pas d'intérêts, mais ceux-ci sont ajoutés – avantage en nature – à votre rémunération), mais vous paierez des impôts sur cette somme. Et le taux utilisé par le fisc est lourd, **pour 2020** il est de **10,20 %** (avance en compte courant), il était de 8,78 % pour les revenus de 2019.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Il est possible de diminuer ce taux mais il faut alors **un remboursement réel et régulier** : le dirigeant paie effectivement, comme un emprunt classique, des mensualités ou d'autres périodicités, à sa société sur base d'un taux convenu, conforme à celui du marché.

<https://gillescarnoy.be/2015/06/22/ma-societe-me-prete-de-largent/>

D) Chèques-repas, éco-chèques, etc... :

Le dirigeant d'entreprise peut aussi bénéficier de chèques repas et éco-chèques, sous respect des conditions strictes reprises ci-après.

Le dirigeant n'est pas taxé sur ces montants, cependant 1,09 € doit être retenu sur sa rémunération nette (par chèque reçu).

Notons que la valeur faciale des chèques (ne concerne donc pas les frais de gestion réclamés par l'émetteur) n'est **pas déductible à l'impôt des sociétés**.

Cependant, depuis le 01/02/2016, **2 € par chèque octroyé peuvent maintenant être déduits**.

- 1- L'octroi des chèques repas aux dirigeants indépendants est subordonné à l'octroi de chèques repas aux travailleurs (possibilité d'établir des catégories) de l'entreprise . L'absence de personnel permet aussi au dirigeant de recevoir les chèques repas, mais dès qu'un travailleur sera engagé, il devra en bénéficier;
- 2- Le nombre de chèques octroyés est égal au nombre de journées prestées par le dirigeant sans excéder le nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise. L'attribution maximale annuelle est de 220 chèques ;
- 3- L'intervention de la société est limitée à € 691 par chèque pour un jour presté ;
- 4- L'intervention personnelle du dirigeant ne peut être inférieure à € 1,09 par chèque attribué ;
- 5- Le chèque repas reçu par le dirigeant a une valeur nominale qui ne peut pas être supérieure à la valeur faciale la plus élevée des chèques repas octroyés aux membres du personnel de l'entreprise ;
- 6- Le chèque repas est nominatif - délivré au nom du dirigeant d'entreprise;
- 7- La durée de validité du chèque repas est limitée (1 an pour les chèques électroniques) et ne peuvent servir qu'à l'achat de denrées alimentaires.

Attention au dirigeant qui se rend régulièrement au restaurant avec des relations d'affaires et dont les frais lui sont remboursés par la société : un problème de double emploi pourrait apparaître.

Dans le même ordre d'idée, les indemnités forfaitaires pour déplacement en Belgique/étranger ne sont pas cumulables avec ce régime.

Il faut normalement une convention entre le dirigeant et la société pour mettre en place les chèques repas.

Aussi les éco-chèques :

Les dirigeants peuvent bénéficier de la mesure.

Les éco-chèques doivent répondre à toutes les conditions suivantes:

- 1- L'éco-chèque est attribué en vertu d'une convention collective de travail (lorsque ce n'est pas possible, en vertu d'une convention individuelle écrite);
- 2- Valeur unitaire maximale de 10 euros;
- 3- Délivré au nom du dirigeant d'entreprise;
- 4- Durée de validité de maximum 24 mois et utilisé uniquement pour l'achat de produits et de services à caractère écologique;
- 5- Ne peut pas être échangé contre de l'argent;
- 6- Son montant ne peut excéder un total de 250 € par an et par dirigeant d'entreprise

Et les chèques consommation ?

(mis en place pour lutter contre la crise sanitaire liée au covid19).

C'est une mesure provisoire pour 2020, le **dirigeant ne peut pas bénéficier** du chèque.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

E) Dividendes et tantièmes :



Deux notions pas toujours bien comprises – un petit mot d'explication s'impose.

■ Les dividendes :

Une société qui génère des bénéfices peut rémunérer ses actionnaires. Le dividende est alors une rémunération du capital investi, par une répartition des bénéfices, votée par l'assemblée générale, laquelle décide du montant alloué (tout ou partie des bénéfices).

Les dividendes sont des revenus mobiliers, ils ne peuvent **pas être déduits de la base imposable** de la société.

Celle-ci doit retenir un précompte mobilier (15 ou 30%) et verser un dividende net à ses actionnaires (si personnes physiques, 0% si versé à un actionnaire en société qui détient 10% de la société distributrice).

Le bénéficiaire personne physique ne doit plus déclarer ces revenus mobiliers dans sa déclaration. En effet le régime fiscal est dit 'libératoire', sous réserve de la retenue du précompte, nul besoin de reprendre ces montants dans la déclaration de revenus.

Puisque les dividendes sont des revenus mobiliers, ils ne sont pas non plus soumis aux cotisations sociales.

Attention : Depuis l'arrivée du Code des sociétés et Associations ('CSA') la règle « chaque part/action donne droit à un dividende dans la proportion du capital représenté » n'est plus obligatoire. Les statuts peuvent décider très librement de créer des catégories d'actions, avec droit au dividende, sans droit, avec des droits privilégiés, etc...

■ Les tantièmes :

Une société peut aussi récompenser le travail accompli par ses dirigeants en leur octroyant tout ou partie du résultat. Il s'agit alors d'un supplément de rémunération accordée à ceux-ci au vu des bons résultats engrangés.

Le tantième est donc un revenu professionnel pour le bénéficiaire et taxé comme tel. Il est soumis au précompte professionnel, la société versera donc un tantième net, après application de ce précompte.

Pour la société, il s'agit (à l'inverse des dividendes) d'une **charge déductible**.

Le tantième est une répartition des bénéfices qui doit être approuvé par l'assemblée générale annuelle.

Petit plus : le tantième est déductible à l'ISoc pour l'exercice dont la répartition des bénéfices est approuvée par l'assemblée générale, même si payé au cours de l'exercice suivant. A contrario, il ne sera taxé dans le chef du dirigeant que l'année au cours de laquelle il le percevra.

Exemple :

Une société qui clôture le 31/12/N :

Bénéfice de 50.000 € et attribution d'un tantième de 10.000 € (assemblée générale le 31/05/N+1)

Rémunération du dirigeant année N : 30.000 €

Bénéfice taxable de la société au 31/12/N : 50.000 € – 10.000 € = 40.000 €

Rémunération taxable du dirigeant au 31/12/N : 30.000 € (le tantième n'est pas repris)

Le tantième sera taxé chez le dirigeant pour l'année N+1 (ajouté à ses rémunérations de l'année N+1)

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Il est donc possible de 'lisser' la base imposable de la société pour l'exercice N, en attribuant des rémunérations supplémentaires au dirigeant qui ne seront taxées, dans son chef, que l'année N+1. Pensons ici aux sociétés en bénéfice mais dont la trésorerie ne permet pas une augmentation immédiate du dirigeant, ou qui entendent le rémunérer sur base des bons résultats dégagés.

Attention : il s'agit d'une rémunération et donc, en plus de la taxation à l'IPP, passible de cotisations sociales.

Le coût fiscal et social est donc à prendre en considération.

F) Engagement individuel de pension (EIP) - la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI) ;



Le dirigeant d'entreprise est, comme écrit en page 1, un travailleur indépendant au sens de la législation sociale. Sa pension légale sera donc très faible et limitée sans relation avec la rémunération perçue lorsqu'il était en activité.

■ L'engagement individuel de pension (EIP) :

Pour conserver un revenu correct après la cessation de son activité, la société peut conclure un 'engagement individuel de pension' au nom de son dirigeant (le bénéficiaire effectif)

Le principe est simple : la société verse à une institution financière agréée (1) des primes définies dans le contrat. Le dirigeant n'est pas taxé sur les montants versés pendant la durée de ce contrat, la société peut déduire de sa base imposable les sommes versées.

A l'âge de la pension, le dirigeant perçoit les sommes versées (capitalisées : c'est-à-dire y compris les intérêts générés), diminuées d'un précompte.

On parle alors de 2eme pilier des pensions, le contrat est individuel, le bénéficiaire percevra toutes les sommes versées, déduction faite du précompte.

La taxation pour le dirigeant) est de :	
- 20%	si pension prise à 60 ans
- 18%	« « « « 61 ans
- 16,5%	« « « « entre 62 et 64 ans
- 10 %	si l'activité est exercée au-delà de 65 ans
(après déduction d'une taxe Inami de 3,55 % et d'une cotisation de solidarité entre 0 et 2%)	

<https://www.aginsurance.be/professionals/fr/pension/ma-pension/Pages/net-capital-pension.aspx>

Attention : Depuis la réforme fiscale de 2012, il n'est plus possible de constituer une 'provision interne', mécanisme par lequel la société ne versait pas les primes mais en comptabilisait le montant dans un compte de dette au passif de son bilan. Désormais c'est l'externalisation qui vaut = obligation de versement à une institution financière agréée. Avec un impact évident sur la trésorerie, puisque les primes doivent faire l'objet d'un versement effectif et non plus une simple comptabilisation d'une provision.

Le contrat peut prévoir d'autres prestations que des 'plans pensions' (Assurance décès - revenus garantis - frais médicaux, etc...)

Le montant maximum déductible des primes, dans le chef de la société, dépend de la rémunération et des avantages en nature récurrents qui sont octroyés au dirigeant (**règle dite des 80%**).

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

En bref : la pension complète obtenue (c'est à dire la somme de la pension légale et des pensions complémentaires souscrites : PLCI., engagement collectif de pension, promesse de pension, Assurance Dirigeant d'Entreprise existante et contrat INAMI) ne doit pas dépasser 80 % du dernier salaire annuel brut normal pour une carrière complète.

Nous ne développerons pas ici le mode de calcul, assez complexe. Ajoutons simplement qu'à défaut de respecter cette règle, la société ne pourra pas déduire fiscalement les primes versées qui excèdent cette limite.

Il faut donc être extrêmement prudent et **revoir le calcul en cas de modification de la rémunération** par exemple.

■ La PLCI (pension libre complémentaire des indépendants) :

Si le principe est identique (octroi d'une pension extra-légale au dirigeant), la fiscalité est toute différente.

Les primes d'un EIP sont déductibles dans le chef de la société, taxées chez le bénéficiaire à l'âge de la pension et ne lui octroie pas de déduction fiscale (logique : ce n'est pas le bénéficiaire qui verse les primes).

A contrario, une PLCI implique le versement par le dirigeant, sur ses propres fonds, des primes prévues.

Il pourra alors déduire les sommes versées et donc bénéficier d'une réduction d'impôt. (mais aussi de cotisations sociales, car le montant versé diminue aussi la base de calcul)

Si d'aventure la société prenait en charge le montant de la PLCI du dirigeant, celui-ci serait taxé sur l'opération (avantage en nature = rémunération), mais déductible aussi, il n'aurait alors pas avancé les fonds personnellement.

Le montant maximum de la PLCI est également différent dans son mode de calcul :

Il existe deux formes de PLCI

- La PLCI ordinaire : constitution d'un capital de retraite uniquement
- La PLCI sociale : idem mais avec une assurance contre l'incapacité de travail et l'invalidité

Maximum admissible :

PLCI ordinaire : **8.17 %** des revenus professionnels

PLCI sociale : **9.40 %** des revenus professionnels

Avec un plafond maximum de :

PLCI ordinaire : **3.320,77** (en 2021), 3.291.30 € (en 2020)

PLCI Sociale : **3.800,01** (en 2021), 3.786.81 € (en 2020)

G) Les opérations de démembrement de propriété :



Nous n'aborderons que très superficiellement ces points.

La matière est complexe et fait appel à des connaissances non seulement fiscales mais aussi de droit civil.

Le dirigeant qui envisage **l'achat d'un bien immobilier** (utilisé partiellement ou totalement par sa société) a différentes options.

Les options 'classiques' :

- il l'achète en son nom et réclame un loyer à sa société, mais il sera très vite confronté au problème de la limitation des loyers (voir infra – réclamer un loyer à sa société) ;
- c'est la société qui l'achète et soit il verse un loyer à celle-ci, soit il est taxé sur un avantage en nature qui peut générer une taxation très lourde à l'IPP.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Il existe cependant **d'autres options** qui peuvent répondre à ses besoins spécifiques.

On les désigne généralement sous le vocable de '**démembrement de la propriété**'

Ces législations sont très anciennes pour la plupart, elles sont inspirées du droit napoléonien et antérieures à la constitution de la Belgique.

■ L'usufruit et la nue propriété :

D'après le Code Civil, l'usufruit est le droit de jouir d'un bien dont une autre personne est le propriétaire. Cela signifie que le droit de propriété est divisé entre deux personnes (d'où le terme 'démembrement') : l'une est propriétaire du bien, mais ne peut pas en avoir l'usage (le nu-propriétaire), tandis que l'autre peut en user sans en être le propriétaire (l'usufruitier).

Notre dirigeant (nous ne développerons que cet aspect) pourrait donc, lors de l'achat du bien immobilier, acquérir la nue-propriété et sa société acquérir l'usufruit pour une période temporaire.

C'est l'usufruitier qui doit **assumer l'entretien et la préservation du bien immeuble**, le nu-propriétaire devra assumer les gros entretiens et réparations.

A l'expiration du droit d'usufruit, notre dirigeant deviendra le plein propriétaire (réunion de tous les droits), sans taxation dans son chef.

Durant toute la durée de l'usufruit, **la société pourra donc prendre en charge tous les frais** liés à l'immeuble mais aussi déduire (par le biais des amortissements) la somme versée pour l'acquisition de ce droit, ceci sans être limitée comme pour un loyer.

Si la société contracte un emprunt, elle pourra également déduire les intérêts payés.

Notre dirigeant devra, comme écrit plus haut, assumer les grosses réparations, mais deviendra (plein) propriétaire de l'immeuble à l'expiration de l'usufruit, sans devoir indemniser la société et sans être taxé sur cette opération.

C'est donc une alternative intéressante pendant la phase active de la société (optimalisation entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés)

■ Le droit de superficie :

Il s'agit d'un droit réel qui consiste à **pouvoir disposer, pour une personne, des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds (terrain) appartenant à une autre personne.**

En l'absence de ce droit, le détenteur du terrain devient toujours propriétaire de tout ce qui se trouve sur celui-ci (= **droit d'accession**) ; la renonciation de ce droit permet donc à un tiers de disposer des constructions et autres sur un terrain dont il n'est pas propriétaire.

A l'expiration du droit de superficie, l'accession joue (le propriétaire du terrain devient également propriétaire de tout ce qui s'y trouve, à charge pour lui de rembourser la valeur actuelle des constructions sauf dispositions contraires dans le contrat). Le **droit de superficie est limité à une durée de 50 ans.**

Notre dirigeant, propriétaire d'un terrain, pourrait donc envisager de concéder un droit de superficie à sa société, et celle-ci construire des bureaux, ateliers, etc... sur ce terrain.

Pendant toute la durée du droit, la société prendra en charge tous les frais de construction et d'entretien de l'immeuble (y compris un emprunt). A l'expiration du droit, notre dirigeant en deviendra le propriétaire, avec ou sans indemnités à verser à la société suivant les conditions précisées dans le contrat.

■ L'emphytéose :

Le droit d'emphytéose est un droit temporaire qui confère à son titulaire (l'emphytéote) la jouissance d'un immeuble qui appartient à une autre personne (le propriétaire), à charge pour lui de payer à ce dernier une redevance annuelle appelée " canon ".

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Les dispositions légales relatives à l'emphytéose ne sont pas impératives, sauf pour sa durée (entre 27 et 99 ans).

C'est pourquoi les parties peuvent aménager le régime par convention.

L'emphytéote est titulaire de droits nettement plus étendus que le simple locataire:

Ainsi, il a le droit de construire des immeubles sur le terrain et d'en devenir propriétaire

L'emphytéote a le droit de céder son droit d'emphytéose, notamment par testament.

Cette cession implique en principe le transfert au cessionnaire des constructions et plantations que l'emphytéote a réalisées.

Il a le droit de louer le fonds pour la durée de son propre droit et de louer les constructions.

Les effets de ces actes prennent fin avec la fin du contrat d'emphytéose.

Notre dirigeant pourrait ainsi assurer la pérennité de l'activité (ou assurer la transmission) de son entreprise en lui conférant une jouissance sur des constructions dont elle n'est pas la propriétaire tout en préservant ses propres droits et/ou ceux de ses héritiers.

Avertissement :

Nous n'avons pas développé tous les aspects de ces droits démembrés. Il faut savoir que l'intervention d'un notaire est obligatoire dans la plupart des cas. De plus ces conventions seront soumises à des limites qu'il n'est pas possible de développer ici et passibles de droits d'enregistrement.

User mais ne pas abuser !

Notre code fiscal contient une disposition très générale (appelée 'anti-abus') : le dirigeant veillera à respecter strictement les dispositions légales. A défaut, l'administration pourra remettre en cause l'opération avec des conséquences très lourdes. Si elle constate une intention d'évitement de l'impôt, sans considérations financières ou économiques dans le chef du contribuable, il y a danger. C'est dorénavant au contribuable de montrer 'patte blanche'.

Les opérations immobilières mettent en jeu des capitaux importants, elles interfèrent dans la taxation du dirigeant, dans celle de la société, et parfois dans celle des héritiers. Notre dirigeant devra donc être extrêmement prudent dans ses opérations immobilières qui mettent en œuvre des mécanismes complexes.

Il devra avoir une vision à très long terme : la mise en place peut être onéreuse, la sortie du système également.

De plus, l'impôt des personnes physiques, comme l'impôt des sociétés sont des compétences du fédéral ; a contrario les droits d'enregistrement (en très grande partie) et de succession sont des matières gérées par le régional. Il existe donc des disparités fiscales en fonction des régions.

H) Rémunérer le dirigeant par des droits d'auteurs :



Depuis la modification du régime fiscal de 2008, la matière est revenue sur le devant de l'actualité.

Le principe est de rétribuer l'auteur (personne physique) pour la création d'une œuvre d'art originale et qui cède ou concède ses droits à un tiers.

Dans la relation dirigeant/société, ce premier est rémunéré pour les droits qu'il concède au tiers (= sa société), nous ne parlons pas du régime des

brevets à l'impôt des sociétés.

Bien entendu, il faut (voir le lien ci-après) une véritable création et toutes les professions ne peuvent rentrer dans ce cadre.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

De plus aucune profession exercée en société ne peut être considérée comme 100% relevant de la création pure. Notre dirigeant gère sa société, il administre, il contrôle une partie de son temps, seul le temps consacré à la création entre en ligne de compte.

La réforme fiscale de 2008 a précisé que les revenus de droits d'auteurs qui n'excèdent pas une limite étaient qualifiés de **revenus mobiliers** (<> revenus professionnels) et donc pas soumis au taux progressif de l'impôt et cotisations sociales. Ils restent soumis à un précompte mobilier de 15 % (contre 30% pour la plupart des dividendes). De plus avant de subir ce précompte, des frais forfaitaires sont imputés sur le montant.

Voici quelques montants utiles :

Droits d'auteur :

Sont considérés comme revenus mobiliers & taxés à 15% (précompte mobilier libératoire)
Seuil de base : 37.500 € (à indexer) - le montant excédentaire est un revenu professionnel

	Revenus de 2020	Revenus de 2021
Montant de base :	62.090,00 €	62.550,00 €
Frais forfaitaires 50 % sur 1ere tranche	16.560,00 €	16.680,00 €
Frais forfaitaires 25 % sur 2eme tranche	33.110,00 €	33.360,00 €
0% au-delà de la limite		

Exemple : un droit d'auteur de 12.000 euros est taxé comme suit :

On calcule 50% de charges forfaitaires, soit 6.000 euros, il reste donc 6.000 euros à taxer

Il faut ensuite calculer le précompte de 15% (900 euros), le bénéficiaire reçoit donc 11.100 euros.

C'est la société qui doit retenir et payer le précompte mobilier, **l'auteur perçoit donc une somme nette.**

Lien vers l'article de C. Boeraeve - avocat

► <http://www.law-right.com/fr/activites/optimisations-fiscales-et-sociales-des-droits-dauteur/>

I) Conclusions et considérations finales :



Une précision sur la vente des participations détenues par le dirigeant (résident belge) : Il peut céder les parts qu'il détient dans une société sans la moindre taxation, le prix encaissé pour la revente de ses parts est un prix net. La détention de parts/actions n'est pas soumise à un impôt sur la fortune, seuls les dividendes (revenus obtenus sur la distribution du bénéfice) sont taxés : 30 % dans la majorité des cas).

Par contre si le dirigeant décède sans avoir cédé ses parts/actions, la valeur économique de celles-ci sera soumise aux droits de succession. Et donc de l'importance pour notre dirigeant de planifier sa succession - par exemple, par la donation, de son vivant, d'une partie son patrimoine mobilier, à une taxation très avantageuse.

Restez donc prudents dans toutes ces opérations, tout en gardant à l'esprit que des mécanismes légaux peuvent vous permettre d'éviter de nombreux écueils.

• Le dirigeant d'entreprise face au fisc

Nous n'avons pas abordé la succession du dirigeant (taxation pour les héritiers en cas de décès) et les taxes sur le patrimoine de son vivant, qui mériterait un article complet.

La fiscalité évolue ! De nouvelles limitations peuvent apparaître, restez attentifs !

Philippe Charot
Expert comptable & conseil fiscal
pc@phc-expert.be

Quelques liens utiles :

https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwNewsWgfisc_fr/F3AEE0986A7405D8C12583A2002FB6FF

<https://www.liantis.be/fr/je-suis-independant/remuneration/chef-entreprise>

<https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Pages-libres/Mon-statut-social-d-independant>

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Inscrivez vous ici

<https://phc-expert.be/inscription/>

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955** - Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

